

Association *française* des Victimes du Terrorisme

AfVT

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'Association *française* des Victimes du Terrorisme, AfVT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 2009, dont la déclaration du 14 avril 2009 a été publiée au *Journal officiel* du 2 mai 2009 a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le lieu de commission de l'infraction (France ou étranger) entrant dans le champ d'action de l'article 706-16 du code de procédure pénale. Cette assistance est morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou autre. Elle s'adresse en priorité aux victimes françaises pour les événements survenant à l'étranger et à toutes les victimes pour les attentats survenant en France.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans le département par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale, et déclarée au préfet et au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'élaboration et la diffusion d'informations utiles aux victimes ;
- la fourniture de services d'assistance aux victimes pour l'ensemble de leurs démarches, y compris aux collectifs de victimes constitués au sein de l'association ;
- l'organisation de manifestations publiques destinée à sensibiliser l'opinion et à honorer la mémoire des victimes ;
- l'organisation et la participation à des réunions, conférences, colloques et travaux de recherche, nationaux et internationaux, relatifs au terrorisme et aux droits des victimes ;
- et tout autre moyen licite concourant aux buts de l'association.

Article 3

L'association se compose de :

1. **membres titulaires** : les victimes, les parents et les proches de victimes d'attentat ;
2. **membres solidaires** : les personnes physiques qui concourent par leur expertise ou leur engagement à l'assistance aux victimes d'attentat ;
3. **membres associés** : les associations de victimes, les associations de lutte contre le terrorisme, les personnes morales dont l'objet ou l'activité contribue à l'assistance aux victimes d'attentat.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'assemblée générale.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Pour une personne physique :
 - par le décès ;
 - par la démission par écrit ;
 - par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est préalablement mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - pour non paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Il est alors invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 2) Pour une personne morale :
 - par sa dissolution ;
 - par retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le président de ladite personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Il est alors invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres solidaires, les membres associés à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les membres associés sont représentés par leur délégué.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des documents nécessaires aux délibérations.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir, en dehors de l'assemblée générale annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, modifie le cas échéant le montant des cotisations, pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste

mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale, choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association, pour moitié au moins parmi les membres titulaires.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans par fraction comprise entre 6 et 9 membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées par l'assemblée générale.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur la situation morale et financière de l'association, le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et le cas échéant d'un quatrième membre, pouvant être vice-

président. Si le président est élu parmi les membres titulaires, et que le conseil d'administration décide de l'élection d'un vice-président, celui-ci est choisi parmi les membres solidaires.

Le bureau est élu pour deux ans, ou à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12

12-1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président peut constituer l'association partie civile, pour la réparation des atteintes délictuelles et/ou criminelles aux intérêts collectifs qu'elle représente, en application des articles 2-9 et 706-16 du code de procédure pénale.

Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12-2. Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

11-3. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Les victimes d'un attentat et leurs proches peuvent constituer un collectif au sein de l'association aussi longtemps qu'elles le jugent utile à la défense de leurs intérêts. Le collectif désigne librement son ou ses représentants auprès des instances de l'association. Il bénéficie de moyens de fonctionnement dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

III. Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions, notamment de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles sur les placements des fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée générale, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la justice, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la justice.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Paris, le 5 février 2020

Sophie DARSES,
Présidente

Guillaume DENOIX de SAINT MARC
fondateur & directeur général

Mélanie BERTHOULOUX - DIZIN,
Secrétaire générale